

RÈGLEMENT DU FONDS RELÈVE



SWISS
BASKETBALL

TABLE DES MATIERES

| | |
|--------|---|
| ART. 1 | 3 |
| ART. 2 | 3 |
| ART. 3 | 3 |
| ART. 4 | 3 |

Art. 1

Le Fonds Relève est constitué sur décision de l'Assemblée des Délégués de Swiss Basketball du 24 mars 2007 sur la base du compte « Autres provisions »

Art. 2

Le Fonds Relève sert à financer toute activité de la relève définie dans la Politique sportive. Toute décision d'utilisation ou de dissolution est de la compétence de l'Assemblée générale.

Art. 3

Swiss Basketball gère le Fonds Relève selon le principe d'une politique de placement prudente et conservatrice : la sécurité des placements a priorité absolue.

Art. 4

Le présent règlement a été adopté le 2 juin 2018 par l'Assemblée des Délégués et entre immédiatement en vigueur.